

Secrétariat général
pour les Affaires Régionales

2, rue Jacquemars Giélee
59039 LILLE CEDEX

ARRETE
portant inscription au titre
des Monuments Historiques
du beffroi de l'Hôtel de Ville
du QUESNOY (Nord)

LE PREFET,
DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA
LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, titre 2, section 2

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 portant formation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

Vu l'arrêté de classement en date du 11 juillet 1942 de l'hôtel de ville du Quesnoy (59) ;

Vu la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 janvier 2006;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter "*le beffroi*" au libellé de l'arrêté susvisé du 11 juillet 1942 de l'Hôtel de Ville du Quesnoy, situé 33 rue du Maréchal Joffre au Quesnoy (59) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1er – Est inscrit au titre des monuments historiques le beffroi de l'Hôtel de Ville du Quesnoy, situé 33, rue du Maréchal Joffre, cadastré section E 575, d'une contenance de 700 m² et appartenant à la ville du Quesnoy (n° SIREN : 2 159 013 64), depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 – Le présent arrêté complète l'arrêté du 11 juillet 1942 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 19 AVR. 2006

Jean Aribaud

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Christelle CARLIER

